



31^{ème} congrès de l'AMA
du 28 et 29 Octobre 2022
Toulouse

SYNTHESE des principales mesures de préventions aux difficultés des entreprises et les collectives actuellement applicables

2

- Dispositions de préventions préalables aux procédures collectives
 - Le mandat ad hoc
 - La conciliation
- Généralités sur les procédures collectives
 - La sauvegarde simple
 - La sauvegarde accélérée
 - Le redressement judiciaire
 - La liquidation judiciaire
- L'actualité récente : L'entrepreneur individuel en difficulté

Le mandat ad hoc

3

Sur demande de l'entreprise, celle-ci peut s'adresser au Président du Tribunal de commerce afin de solliciter la nomination du mandataire ad hoc dont l'objectif sera de réunir les créanciers pouvant être impactés par la difficulté financière de l'entreprise et de tenter avec eux, de mettre en place un rééchelonnement de la dette afin d'éviter à l'entreprise les procédures collectives classiques (redressement judiciaire ou liquidation).

La particularité du mandat ad hoc tient essentiellement dans sa confidentialité, l'ensemble des intervenants étant soumis au secret professionnel.

Important : pour qu'il y ait mandat ad hoc l'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement.

La conciliation

- Possibilité pour l'entreprise de solliciter auprès du Président du Tribunal de commerce, la nomination d'un conciliateur (administrateur judiciaire, mandataire liquidateur, ou autres experts comptables ect..) dont la mission, qui reste également confidentielle, aura également pour but de réunir l'ensemble des créanciers de l'entreprise afin de tenter de trouver une solution aux difficultés de cette dernière.

Important : contrairement au mandat ad hoc, la conciliation peut être imposée à l'ensemble des créanciers et suspend pendant cette période tout recours quant à l'exigibilité des sommes dues à l'ensemble des créanciers.

La sauvegarde simple 1/4

5

- **Qu'est ce que la sauvegarde** : il s'agit d'une procédure collective par laquelle le débiteur se place sous la protection du Tribunal
- **Quand** : difficultés insurmontables et seulement en l'absence de cessation des paiements
- **Comment** : à la seule demande du dirigeant, lequel est l'acteur principal de la sauvegarde
- **But** : faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif
- **Durée** : période d'observation de 6 mois, (**renouvelable une seule fois depuis le 1er Octobre 2021**) => permet d'analyser la situation économique et financière de l'entreprise
- **Effets** : procédure collective emportant notamment interdiction de payer toute dette née avant l'ouverture de la procédure et suspension des poursuites à l'égard de la société pour des dettes antérieures (gel du passif)

La sauvegarde simple 2/4

6

- Issue : le plan de sauvegarde
- Présenté par la société, aidée de l'AJ
- Arrêté par le Tribunal s'il permet la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif et protège suffisamment l'intérêt des créanciers
- Publication du jugement - Opposable à tous - la caution peut se prévaloir des délais du plan
- Contraintes : (**sauf approbation des classes de parties affectées**), durée maximale de 10 ans, franchise possible de 12 mois, annuité minimale de 5% du passif admis à compter de la 3ème annuité et 10% à compter de la 6ème annuité

La sauvegarde simple 3/4

7

- Contenu du plan (art. D. 626-65 du code de commerce) :
 - Conditions du plan de restructuration, notamment :
 - Les éventuelles mesures de restructuration ainsi que leur durée et leurs conséquences sur l'emploi
 - Les éventuels nouveaux financements
 - Exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan

La sauvegarde simple 4/4

8

- **Autres caractéristiques:**

- Pas d'intervention de l'AGS
- Pas de procédure spécifique en matière de licenciements économiques
- Pas de cession totale de l'entreprise possible, ni même de cession partielle sans l'accord du débiteur
- Le débiteur reste éligible aux marchés publics
- L'Administrateur Judiciaire peut avoir une mission d'assistance ou bien une mission de simple surveillance

La sauvegarde accélérée 1/2

- Issue de la fusion de la sauvegarde financière accélérée et de la sauvegarde accélérée opérée par l'Ordonnance du 15 septembre 2021
- (En d'autres termes, on supprime la SFA pour l'intégrer dans la Sauvegarde accélérée: elle n'a donc pas réellement disparu)
 - Ouverte uniquement au débiteur engagé dans une procédure de conciliation
 - Mais plus de seuils d'éligibilité: (auparavant: 20 salariés ou 3 M€ de CA ou 1,5 M€ de total Bilan) décidé dès l'ordonnance du 20/5/2020 et repris dans l'ordonnance du 15/09/2021
 - Peut être limitée au seul passif financier lorsque la nature de l'endettement le justifie
 - Procédure rapide d'une durée de 2 mois (4 mois maximum)
 - Plan adopté par les « classes de parties affectées » nouvellement créées en remplacement des anciens « comités de créanciers »

La sauvegarde accélérée 2/2

10

- Principalement, on retiendra que le champ d'application de la procédure de sauvegarde accélérée a été étendu à toutes les entreprises dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et qui sont engagées dans une procédure de conciliation, avec des chances sérieuses de voir la restructuration de la dette adoptée par une majorité de classes de parties affectées (art. L. 628-1 nouv.). Article 38 de l'ordonnance. Durée de la procédure est de deux mois à compter du JO, prorogeable jusqu'à quatre mois maximum (art. L.628-8).

Redressement judiciaire 1/5

11

- **Qu'est ce que le redressement judiciaire** : procédure collective accessible à la demande du débiteur ou de ses créanciers en cas de cessation des paiements.
- **Quand** : dans les 45 jours de la cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible - en prenant en compte les moratoires consentis par les créanciers - avec l'actif disponible y compris les réserves de crédit)
- **Comment** : jugement du Tribunal compétent sur déclaration de cessation des paiements du dirigeant, sur assignation d'un créancier ou sur saisine par le ministère public
- **But** : faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ou la cession de l'entreprise
- **Effet** : procédure collective emportant notamment interdiction de payer toute dette née avant l'ouverture de la procédure, suspension des poursuites à l'égard de la société pour des dettes antérieures (gel du passif)

Redressement judiciaire 2/5

12

- Les règles régissant la procédure de redressement judiciaire sont proches de celles de la procédure de sauvegarde.
- Les principales différences avec la sauvegarde sont :
- Rôle plus important de l'AJ qui établit le projet de plan avec le concours du débiteur
- Les conséquences de la survenance d'une cessation des paiements :
 - nullités de la période suspecte
 - risques accrus d'actions ultérieures contre les dirigeants ou les actionnaires (comblement, confusion de patrimoine...)
 - paiement des fournisseurs au comptant (contrats en cours continués)
 - intervention de l'AGS
 - mise en œuvre des licenciements économiques facilitée

Redressement judiciaire 3/5

13

- La durée de la période d'observation peut être prorogée jusqu'à 18 mois.
- La possibilité d'un plan de cession imposé (seule la cession partielle volontaire étant autorisée en sauvegarde)
 - appel d'offres par l'AJ, dépôt d'offres au cours de la période d'observation
 - choix d'une (ou plusieurs) offre(s) par le Tribunal
 - le prix est alloué à l'apurement du passif
 - le repreneur bénéficie des actifs et activités, laissant le passif. Il choisit le nombre de salariés repris
 - principe de subsidiarité : arrêté du plan de cession en cas d'absence de plan de redressement ou si le plan de redressement proposé par le débiteur n'apparaît pas susceptible de permettre le redressement
 - intérêt : (i) cumul du prix de cession et des économies réalisées en termes d'indemnités de licenciement plus avantageux qu'une vente dispersée des actifs en liquidation judiciaire et (ii) préservation de l'emploi et des activités viables

Redressement judiciaire 4/5

14

- Quand le redressement le requiert, le Tribunal peut :
 - Subordonner l'adoption du plan au remplacement du dirigeant
 - Prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières détenus par un dirigeant de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera, pour une durée qu'il fixe, exercé par un mandataire de justice désigné à cet effet
 - Utiliser la faculté d'éviction des associés ou actionnaires. L'article L.631-19-2 du Code de commerce issu de la loi Macron prévoit, sous condition, l'éviction forcée de l'actionnaire qui ne finance pas le plan par (i) la modification forcée du capital ou (ii) la cession forcée des titres de participation au profit de ceux qui se sont engagés à exécuter le plan. Ce mécanisme, subordonné à des multiples conditions :
 - La cessation d'activité d'une entreprise doit être de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi ;
 - La modification du capital doit apparaître comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise ;

Redressement judiciaire 5/5

15

- L'entreprise concernée doit comprendre au moins 150 salariés ou constituer une entreprise dominante d'une ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins 150 salariés qui font l'objet d'un redressement judiciaire ;
- Si la cessation des paiements de la société est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décide, après avis du Ministère Public, la résolution du plan et ouvre une procédure de liquidation judiciaire (Nouvelle procédure / à comparer avec la conversion de procédure qui reste une seule procédure)
- **Autres caractéristiques:**
 - Ouverte uniquement au débiteur qui est en état de cessation des paiements mais en mesure de rebondir
 - Plan linéaire ou progressif sur 10 ans au maximum (15 ans en matière agricole)
 - Débiteur pas éligible aux marchés publics dont la durée d'exécution dépasse la durée de la période d'observation
 - L'Administrateur Judiciaire peut avoir une mission d'assistance voire une mission de représentation (« mission III »)

La liquidation judiciaire 1/2

16

- **Qu'est ce que la liquidation judiciaire** : il s'agit d'une procédure collective visant à la seule réalisation de l'actif du débiteur mais n'est pas nécessairement synonyme de cessation de l'activité qui peut être également cédée en plan de cession. Poursuite de l'activité limitée toutefois à 3 mois, renouvelable une fois (à la demande du ministère public)
- **Quand** : après cessation des paiements et lorsque le redressement de l'entreprise est manifestement impossible ou lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de financer la période d'observation
- **Comment** : sur déclaration du dirigeant, assignation d'un créancier, conversion après plan de cession en redressement judiciaire, saisine par le ministère public
- **But** : réalisation des actifs de la société en vue d'apurer le passif
- **Effet** : exigibilité de l'intégralité du passif (sauf poursuite d'activité), dessaisissement total du débiteur et de ses dirigeants et ouverture d'une période suspecte
- **Risque pesant sur le dirigeant de droit ou de fait** : action en responsabilité pour insuffisance d'actif
- **Issue** : fin de l'activité de l'entreprise ou réalisation du patrimoine du débiteur par cession globale ou séparée de ses droits et ses biens
- **Cas exceptionnel** : l'intégralité du passif est réglé ou disparaît

La liquidation judiciaire 2/2

17

- Caractéristiques principales
 - Cessation des paiements et situation irrémédiablement compromise
 - Dessaisissement mais les dirigeants demeurent dirigeants => Implique des droits (droits propres) et des devoirs
 - Licenciement du personnel dans les 15 jours
 - Plan de cession et/ou cession isolée des actifs
 - Terrain des sanctions et de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actifs: uniquement en LJ
 - Clôture: extinction du passif/insuffisance d'actifs

Synthèse des procédures collectives

18

	Sauvegarde	Redressement	Liquidation
Initiative	Dirigeant	Dirigeant/ Créancier/ Ministère Public	
Compétence	TC ou TJ du siège social		
Durée maximale PO	6 mois + 6 mois	6 mois + 6 mois + 6 mois	-
Cessation des paiements	Absence de cessation des paiements	Oui	Oui
Finalité	Moratoire dans le cadre d'un plan	Moratoire dans le cadre d'un plan ou cession de l'entreprise	Cession de l'entreprise ou vente des actifs pour payer les créanciers
Confidentialité	Publicité légale		
Privilèges en cas d'apport de fonds	Privilège de « post money » Article L622-17 Code de commerce		-
Licenciements	Droit commun	Procédure dérogatoire	

L'actualité récente : l'entrepreneur individuel en difficulté 1/4

19

- Ce nouveau statut présente un avantage non négligeable, le **patrimoine personnel** de l'entrepreneur devient par défaut insaisissable par les créanciers professionnels. Précédemment, seule la résidence principale était protégée. La loi précise que seuls les éléments nécessaires à **l'activité professionnelle** de l'entrepreneur peuvent aujourd'hui être saisis en cas de défaillance professionnelle.
- La séparation des patrimoines s'effectue automatiquement, sans démarche administrative ou information des créanciers. Pour les entreprises individuelles créées avant l'entrée en vigueur de la loi, la dissociation des patrimoines personnel et professionnel ne s'appliquera qu'aux créances déclenchées après le 15 mai 2022.

L'actualité récente : l'entrepreneur individuel en difficulté 2/4

20

- **Entrepreneur individuel en difficulté, trois possibilités en fonction de la situation**

Le tribunal apprécie les suites à donner à la procédure en fonction de la situation de l'entrepreneur :

il peut décider **l'ouverture d'une procédure collective** lorsque l'entrepreneur est en état de cessation de paiement seulement sur son patrimoine professionnel;

il peut **renvoyer l'affaire devant la commission de surendettement** si les dettes concernent uniquement le patrimoine personnel de l'entrepreneur ;

il peut **cumuler les deux procédures** lorsque la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée et que le droit de gage de des créanciers professionnels ne porte pas sur patrimoine personnel de l'entrepreneur.

L'actualité récente : l'entrepreneur individuel en difficulté 3/4

21

Le renvoi devant la commission de surendettement se fait avec l'accord de l'entrepreneur, ce dernier peut être recueilli directement lors de l'audience. Si l'affaire est renvoyée devant la commission de surendettement, cette décision doit être **notifiée aux créanciers** signalés par l'entrepreneur et, s'il y a lieu, au mandataire judiciaire, au ministère public et à l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné un. La commission de surendettement informe les établissements de paiement et de crédit de l'entrepreneur. La décision du tribunal peut faire l'objet **d'un appel dans les 10 jours** de sa notification. Un créancier qui n'est pas associé au jugement peut contester la séparation des patrimoines par déclaration au greffe dans les 10 jours de la publication du jugement au BODACC ou de la notification qui lui en est faite.

peut alors être constitué et il ne sera pas concerné par la procédure ouverte. L'entrepreneur ne peut constituer plus de deux patrimoines distincts de son patrimoine personnel.

L'actualité récente : l'entrepreneur individuel en difficulté 4/4

22

Les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective

Attention, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire interdit à l'entrepreneur individuel, sous réserve du versement de ses revenus, de **modifier son patrimoine professionnel**, lorsque cela provoquerait une diminution de l'actif de ce patrimoine.

À noter, la loi du 14 février précise que lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle. Un nouveau patrimoine professionnel

COMPARATIF DES DIVERSES PROCEDURES DE PREVENTIONS AU DIFFICULTES DES ENTREPRISES

France Espagne Italie

23

FRANCE	Espagne	Italie
<p>Dispositions de préventions préalables aux procédures collectives</p> <ul style="list-style-type: none">- Le mandat ad hoc- La conciliation <p>Généralités sur les procédures collectives</p> <ul style="list-style-type: none">- La sauvegarde simple- La sauvegarde accélérée- Le redressement judiciaire- La liquidation judiciaire <p>L'actualité récente : L'entrepreneur individuel en difficulté</p>		